

**COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL**  
**du MARDI 14 MARS 2023,**  
**à 18H20**  
**Salle du Conseil de la Mairie de VENSAC.**

**PRÉSENTS** : J.L. PIQUEMAL - D. ROBIN - M.D. SAINT-MARTIN - P. LAPEYRE - F. RENOM –  
J.P. LIES - F. PIQUEMAL - P. SOURDOULAUD - G. LEGRAND - P. LIENARD - L. DUBOIS

**REPRÉSENTÉ(S)** : A. FIGEROU procuration à F. RENOM  
C. VAUBAN procuration à P. LAPEYRE  
R. LUCENET procuration à J.L. PIQUEMAL  
J. LABOY procuration à J.P. LIES

**ABSENT(S) EXCUSÉ(S)** :

**ABSENT** :

**SECRETARE DE SÉANCE** : P. LIENARD

Le procès-verbal de la réunion précédente du Conseil Municipal du 22 février 2023 n'a pas donné lieu à des observations particulières.

*Adopté à l'unanimité.*

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h20

<b>ORDRE DU JOUR</b>	<b>RAPPORTEUR</b>	<b>VOTE</b>
<b><u>APPROBATION DES COMPTES DE GESTION ET DES COMPTES ADMINISTRATIF 2022 POUR :</u></b> - LOTISSEMENT MILON (CLOTURE) - ASSAINISSEMENT - COMMUNE	J.L. PIQUEMAL pour le CG Danielle ROBIN pour le CA	<i>Adopté à l'unanimité Vote sans le Maire pour le CA</i>
<b><u>AFFECTATION DE RESULTATS 2022 POUR :</u></b> - LOTISSEMENT MILON (AVEC REPORT DU RESULTAT SUR LE BUDGET COMMUNAL) - ASSAINISSEMENT - COMMUNE	J.L. PIQUEMAL	<i>Adopté à l'unanimité</i>
DETERMINATION DES TAUX DE LA FISCALITE 2023 POUR LA TAXE FONCIERE BATI ET NON BATI POUR LA COMMUNE	J.L. PIQUEMAL	<i>Adopté à l'unanimité</i>
<b><u>VOTE DES BUDGETS 2023 POUR :</u></b> - ASSAINISSEMENT - COMMUNE	J.L. PIQUEMAL	<i>Adopté à l'unanimité</i>
REGULARISATION DES ECRITURES COMPTABLES DE DEPRECIATIONS DE 2021 ET NOUVELLES ECRITURES POUR 2023 - REGIME « SEMI-BUDGETAIRE » (A LA DEMANDE DU NOUVEAU TRESORIER)	J.L. PIQUEMAL	<i>Adopté à l'unanimité</i>
AUGMENTATION DU PRIX DU REPAS DE LA FETE DU VILLAGE	J.L. PIQUEMAL	<i>Adopté à l'unanimité</i>
ANNULATION DE LA DELIBERATION SUR LES AUTORISATIONS DE DEPENSES AVANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE	J.L. PIQUEMAL	<i>Adopté à l'unanimité</i>
NOMINATION D'UN QUATRIEME ADJOINT	J.L. PIQUEMAL	<i>Adopté à l'unanimité</i>
VENTE DES PARCELLES CADASTREES SECTION C 1668 ET 1469 SITUEE AU 7 RUE DE LA CROIX CASSEE	J.L. PIQUEMAL	<i>Adopté à l'unanimité</i>
<b><u>QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :</u></b>  - Le point sur l'arrêt du P.L.U - Le point sur les terrains « LELAY » - mise en vente/rue de la Croix Cassée et utilisation des 3 000 m <sup>2</sup> - Le point sur les clôtures - Le point sur l'acquisition de la maison située au 9 route des Arrestieux - Le point sur les panneaux photovoltaïques	J.L. PIQUEMAL	***

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30**



## COMMUNE DE VENSAC

### NOTE DE PRÉSENTATION DU BUDGET PRIMITIF 2023

#### **I. Le cadre général du budget**

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune, elle est disponible sur le site internet de la ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2023.

Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, le Maire, Ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2023 a été voté le 14 mars 2023 par le Conseil Municipal.

Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

Il a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- De mobiliser des subventions auprès du Conseil Départemental, de la Région et de l'Etat chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la ville ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

#### **II. La section de fonctionnement**

##### a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

##### Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine scolaire, vente de bois, locations diverses ....), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2022 représentent 1 430 486,14 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, l'entretien de la voirie communale, des réseaux, des véhicules, les achats de matières premières et de fournitures notamment administratives, les prestations de services effectuées (cantine scolaire etc ...), les subventions versées aux associations.

Les charges de personnels représentent environ 39% des dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement 2022 représentent 1 536 884,12 €

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Ville à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Constatation d'un déficit exceptionnel pour cette année, l'accent ayant été mis sur le transfert de crédits sur l'investissement et aussi quelques dépenses exceptionnelles d'entretien et de rénovation.

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :



- Les impôts locaux (en 2022, 381 905,00 €)
- Les dotations versées par l'Etat
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

FONCTIONNEMENT	
Libellé	Compte Administratif Réalisé 2021
<b>DEPENSES</b>	
Chapitre 011 – Charges à caractère général	400 672.16 €
Chapitre 012 - Charges de personnel	593 203.64 €
Chapitre 65 - Autres charges gestion courante	130 009.71 €
Chapitre 66 - Charges financières	5 052.08 €
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles	2 123.58 €
Chapitre 68 – Dotations provisions semi-budgétaires	50 000,00 €
Opération d'ordre	355 822.95 €
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 536 884.12 €</b>
<b>RECETTES</b>	
Chapitre 70 – Produits des services	145 748.82 €
Chapitre 73 – Impôts et taxes	483 528.26 €
Chapitre 74 – Dotations et participations	246 181.50 €
Chapitre 75 – Autres produits gestion courant	175 950.89 €
Chapitre 76 – produits financiers	13 080.63 €
Chapitre 77 – Produits exceptionnels	364 768.64 €
Chapitre 013 – Atténuation de charges	1 227.40 €
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 430 486.14 €</b>

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2023 :

Taxe Foncière Bâti : 25,98 %

Taxe Foncière Non-Bâti : 22,58 %

### III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).



b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

INVESTISSEMENT	
Libellé	Compte Administratif Réalisé 2022
<b>Sans opération</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>59 650,31 €</b>
1641 : Reprise de l'emprunt du camping (capital)	59 100.31 €
2764 : Créance sur personne de droit privé (camping à commune)	550,00 €
<b>RECETTES</b>	<b>3 438 332,57 €</b>
10222 : FC-TVA .....	116 830.00 €
10226 : Taxe d'Aménagement.....	97 278.30 €
1323 : FDAEC (voirie) / DETR nouvelle Mairie...	13 730.00 €
1068 : affectation en réserve/excédent de fonctionnement	3 165 638.42 €
2764 : Remboursement crédit vendeur camping à commune (capital)	44 855.85 €
Opération d'ordre :	355 822.95 €
<b>Opération 101 : Voirie &amp; Immobilisat°</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>255 629,93 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Opération 102 : Aménagement centre bourg</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>829,90 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Opération 103 : Bâtiments communaux</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>308 393,31 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Opération 104 : Eclairage public</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>59 845,92 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Opération 105 : Matériel, Outillage, Mobilier</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>17 588,81 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Opération 111 : Forêt / Conservat. du Littoral</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>20 367,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Opération 119 : Nouvelle Mairie</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>592 302,22 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>125 000,00 €</b>
<b>Opération 120 : Maison de la chasse</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>499 902,18 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Opération 122 : Maisons 7 bis et 7 ter route des Trieux</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>62 221,70 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Opération 123 : Maison 24 route des Tuillères</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>23 772,78 €</b>
<b>RECETTES</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT :</b>	<b>1 900 504,06 €</b>
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT :</b>	<b>3 919 155,52 €</b>

c) les principaux projets de l'année 2023 sont les suivants :

- Continuer la construction de 3 maisons individuelles pour locatif annuel (opérations 122 et 123)
- la réhabilitation du secteur de l'ancien restaurant « chez Nicole » et de la propriété LELAY avec une nouvelle MAM, un nouveau local associatif, des locations annuelles etc ...

d) Les subventions d'investissements prévues :

- de l'Etat :
- de la Région:
- du Département: FDAEC et FDAVC pour les routes
- Autres :

e) Principaux ratios :



- dépenses réelles de fonctionnement/population : 1 142,23 €
- produit des impositions directes / population : 369,35 €
- recette réelles de fonctionnement/population : 1 383.45 €

f) Etat de la dette

La commune ne possède qu'un emprunt, celui du camping, repris lors de la cession du fonds de commerce au 31/12/2020. (il se termine en 2025)

Fait à VENSAC le 15 mars 2023

Le Maire,  
PIQUEMAL Jean-Luc





## Annexe

### *Code Général des Collectivités Territoriales – article L 2313-1*

*Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :*

*1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;*

*2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;*

*3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune.*

*Ce document est joint au seul compte administratif ;*

*4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :*

*a) détient une part du capital ;*

*b) a garanti un emprunt ;*

*c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.*

*La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;*

*5° Supprimé ;*

*6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;*

*7° De la liste des délégataires de service public ;*

*8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;*

*9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;*

*10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.*

*Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.*

*Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.*

*Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.*

*Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.*

*Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.*

*Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.*

*La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.*